

SOCIÉTÉ CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

ET

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE

COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE, DE NOMINATION ET DE
RESPONSABILITÉ SOCIALE

MANDAT

Le terme « Société », dans les présentes, désigne à la fois la société Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (« CFCPL ») et le Canadien Pacifique (« CP »). Les termes « conseil », « administrateurs », « conseil d'administration » et « comité » désignent le conseil, les administrateurs, le conseil d'administration ou un comité de la CFCPL ou de CP, selon le cas.

A. Comité et procédures

1. Objectif

Il incombe au comité de régie d'entreprise, de nomination et de responsabilité sociale (le « Comité ») de surveiller et d'évaluer le rendement du conseil et de ses comités et de rédiger et de mettre en vigueur les bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise. De plus, le Comité :

- (a) identifie les personnes ayant les compétences pour devenir membres du conseil et recommande à ce dernier les candidats aux postes d'administrateurs pour les assemblées annuelles des actionnaires;
- (b) est chargé de surveiller les enjeux majeurs d'intérêt public afférents aux activités commerciales de la Société et de ses filiales.
- (c) examine et évalue certains objectifs et initiatives de la Société en matière de responsabilité sociale, notamment en ce qui concerne les objectifs de diversité et d'inclusion.

2. Composition du Comité

Le Comité doit compter un minimum de trois jusqu'à un nombre maximal d'administrateurs qui ne sont ni des dirigeants ni des employés de la Société, et aucun d'entre eux ne peut être un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales. Tous les membres du Comité satisfont à toutes les exigences et lignes directrices du comité de régie d'entreprise, de nomination et de responsabilité sociale, notamment à celles qui traitent de l'indépendance et de l'absence de lien des membres du conseil avec la Société, comme le prévoient les lois et politiques sur les valeurs mobilières ou les règles de n'importe quelle bourse où les titres de la Société sont cotés. Il incombe au conseil en plénière de déclarer si un administrateur particulier satisfait aux critères d'admissibilité au Comité.

3. Nomination des membres du Comité

Les membres du Comité sont nommés au besoin par le conseil et continuent d'y siéger à la discrétion

du conseil.

4. Vacances

Lorsqu'un siège du Comité se libère, le conseil peut le combler en tout temps. Lorsque nécessaire, le conseil comble toute vacance pour maintenir un Comité d'au moins trois administrateurs.

5. Président du Comité

Le Conseil nomme le président du Comité.

6. Absence du président du Comité

Lorsque le président du Comité est absent d'une réunion, le Comité nomme l'un de ses membres présents à la réunion pour y présider.

7. Secrétaire du Comité

Le Comité nomme un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un directeur de la Société.

8. Réunions

Le président du Comité, le président du conseil ou deux autres membres du Comité peuvent convoquer une réunion du Comité. Le Comité se réunit quand il le juge opportun au cours d'une année et, dans le cadre de ces réunions, en séance à huis clos sans la présence de membres de la direction.

9. Quorum

Trois membres du Comité constituent un quorum.

10. Avis de convocation

Le lieu et l'heure de chaque réunion sont annoncés par écrit à au moins 24 heures d'avis dans un communiqué effectué à l'aide d'un procédé de transmission ou d'enregistrement (fac-similé, télex, télégramme) ou électronique qui produit une copie écrite. Chaque membre du Comité reçoit ledit communiqué, sauf le ou les membres qui, de quelque manière, renoncent à cet avis. La présence d'un membre à une réunion constitue une telle renonciation, sauf s'il y assiste dans le but délibéré de s'opposer au règlement d'une question sous prétexte que la réunion n'a pas été convoquée selon les règles.

11. Présence d'autres personnes à la réunion

Les personnes qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister à l'une de ses réunions à l'invitation de son président.

12. Procédure, comptes-rendus et rapports

En vertu d'un statut ou d'articles et règlements de la Société, le Comité établit ses propres procédures dans ses réunions, conserve des comptes-rendus de ses délibérations et fait rapport au conseil lorsqu'il le juge utile (mais au plus tard à la réunion régulière suivante du conseil).

13. Examen du mandat

Le Comité examine et réévalue la pertinence du présent mandat une fois l'an ou à d'autres moments qu'il juge opportun, et recommande des changements au conseil.

B. Mandat du Comité

14. Le Comité :

Composition du conseil, critères de sélection et nomination d'un administrateur, etc.

- (a) met au point, revoit et surveille périodiquement les sujets qui suivent et en rend compte au conseil :
 - (i) les compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder;
 - (ii) les compétences, aptitudes, qualités personnelles et autres qualités des administrateurs actuels;
 - (iii) un processus pour déterminer, à la lumière des occasions qui s'offrent à la Société et des risques qu'elle court, les compétences, aptitudes et qualités personnelles requises chez les nouveaux administrateurs afin d'apporter une plus-value à la Société;
 - (iv) une politique sur la taille du conseil, dans l'intention de faciliter et favoriser le processus décisionnel;

et sélectionne et recommande des candidats compétents à la fonction d'administrateur; recommander au conseil leur nomination ou leur élection à l'assemblée annuelle des actionnaires conformément aux critères approuvés par le conseil et après avoir tenu compte de la politique sur la diversité du conseil, des sujets susmentionnés et de la capacité de ces personnes à consacrer suffisamment de temps et de ressources aux fonctions de membre du conseil;

- (b) prend en compte les candidatures soumises par les actionnaires, s'il y a lieu, en vue de leur élection à titre d'administrateur;
- (c) a la seule autorité :
 - (i) de retenir les services d'un chasseur de têtes ou d'y mettre fin dans le but de trouver des candidats à la fonction d'administrateur;
 - (ii) d'approuver les honoraires d'un chasseur de têtes et autres conditions de maintien en fonction;
- (d) de revoir périodiquement l'âge de retraite des administrateurs (s'il y a lieu).

Rémunération des administrateurs

- (e) révisé tous les deux ou trois ans la rémunération pour services rendus au sein du conseil ou du Comité (y compris la rémunération pour services rendus des administrateurs ayant présidé au conseil et au Comité), en tenant compte du temps

consacré, de la rémunération fixée par des entreprises comparables, des responsabilités des administrateurs et d'autres sujets semblables, et soumet au conseil une proposition de modification de la rémunération afin qu'il l'examine;

Performance du conseil, des comités et des administrateurs

- (f) revoit et évalue annuellement le rendement et la performance du conseil, de ses comités (incluant le Comité), et présente des recommandations à cet effet; en ce faisant, il tient compte de ce qui suit :
 - (i) pour ce qui est du conseil ou d'un comité, son mandat;
 - (ii) pour ce qui est d'un administrateur, la ou les descriptions de poste applicables, ainsi que les compétences et aptitudes qu'il devrait apporter au conseil;
 - (iii) pour ce qui est du chef de la direction, cette révision est encadrée par le président du Comité, pourvu qu'un autre membre du Comité puisse l'encadrer au cas où le chef de la direction serait également le président du conseil;
- (g) évaluer la réussite des relations de travail et l'efficacité des communications entre le conseil et la direction de la Société et de ses filiales;
- (h) réviser les sondages sur les résultats des activités du conseil auxquels les administrateurs ont répondu;
- (i) évaluer la disponibilité, la pertinence et le délai des communications requises par le conseil;

Composition du Comité et mandats du conseil et du Comité

- (j) revoit périodiquement (et au moins annuellement) le mandat du conseil et la composition et le mandat des différents comités du conseil, et dépose des recommandations à cet effet au conseil;

Gouvernement d'entreprise

- (k) met au point, soumet au conseil et révisé régulièrement un code d'éthique professionnelle applicable à la Société, un code de déontologie pour le chef de la direction et les agents financiers principaux de la Société (collectivement, les « Codes ») et un ensemble de principes et de lignes directrices de gouvernement d'entreprise pour la Société;
- (l) surveille le respect des Codes et les dérogations de conformité à ces derniers et s'assure que tout problème de gouvernance soumis par les administrateurs est porté à l'attention de la direction;
- (m) révisé et, s'il le juge approprié, approuve toute dérogation aux Codes de la part des cadres supérieurs ou des administrateurs et rapporte sans tarder une telle dérogation approuvée aux actionnaires;
- (n) entreprend d'autres initiatives du genre, nécessaires ou souhaitables, pour assurer

à la Société un gouvernement d'entreprise performant;

- (o) divulgue périodiquement, s'il y a lieu ou révisé la divulgation de la Société de toutes les mesures importantes des pratiques de gouvernance de la Société qui diffèrent de celles des conditions d'admission en Bourse de N.Y. et des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance de la Bourse de Toronto ou, avant son adoption, s'il y a lieu, l'Instruction générale relative à la gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Révision de la politique officielle

- (p) révisé périodiquement les questions importantes de la politique officielle afférentes aux activités commerciales de la Société et de ses filiales;

Orientation et formation des administrateurs

- (q) met au point, surveille et revoit, s'il y a lieu, les programmes d'orientation et de formation continue de la Société pour les administrateurs en consultation avec le président du conseil;

Retenue de services de conseillers externes

- (r) est autorisé à approuver, dans les circonstances qu'il estime appropriées, la retenue des services de conseillers externes par un ou plusieurs administrateurs, et ces services sont payés par la Société;

Diversité et inclusion

- (s) examine périodiquement les initiatives de la Société en matière de diversité et d'inclusion, notamment les rapports des Conseils sur la diversité de la Société;
- (t) examine et évalue périodiquement les autres objectifs et initiatives de la Société en matière de responsabilité sociale à la demande du conseil d'administration; et

Divers

- (u) exécute d'autres activités cohérentes avec ce mandat, les articles et règles de la Société et les lois qui la régissent, que le Comité ou le conseil jugent appropriées, et a le pouvoir de retenir les services de tels experts, selon les besoins.

21 avril 2021